



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Refus de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage à l'étranger par le Consulat en présence d'indices de nullité

Le 25 mars 2026, la Cour de cassation est venue préciser les contours du pouvoir d'enquête du Procureur de la République lorsqu'il est saisi par le Consulat qui a des doutes sur le projet de mariage célébré à l'étranger (Cass. Civ. I, 25 mars 2026, *pourvoi n° 24-12.863*).

En l'espèce, deux futurs époux ont souhaité célébrer leur mariage à l'étranger.

Pour ce faire, ils ont sollicité un certificat de capacité à mariage auprès d'un Consulat de France.

Dans ce droit fil, l'autorité consulaire a saisi le Procureur de la République, motifs pris d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé encourait la nullité.

Le 30 octobre 2019, le Procureur de la République a formé opposition au mariage des deux époux après avoir fait réaliser une audition en France par les enquêteurs.

Le 03 août 2021, les futurs époux ont saisi le Tribunal judiciaire d'une demande en mainlevée de cette opposition.

Ils ont été intégralement déboutés de leurs demandes, de sorte qu'ils ont interjeté appel devant la Cour d'appel de Rennes.

Le 15 janvier 2024, la Cour d'appel de Rennes a rendu un arrêt confirmatif, motifs pris notamment « *qu'en application de l'article 171-4 du code civil, il appartenait à celui-ci, dans un contexte où l'autorité consulaire de [Localité 1] avait mis en lumière l'existence d'indices laissant présumer que le mariage envisagé était susceptible d'encourir la nullité sur le fondement de l'article 146 du code civil, de recueillir toute information complémentaire avant de prendre sa décision* » (Cass. Civ. I, 25 mars 2026, *pourvoi n° 24-12.863*).

La Cour d'appel de Rennes a également retenu l'absence d'intention matrimoniale réelle.

Ils ont formé un pourvoi en cassation, de sorte que les juges du quai de l'Horloge ont été amenés à se prononcer sur le fait de savoir si le Ministère public pouvait enquêter librement en présence d'indices de nullité avant de décider de former opposition au mariage projeté à l'étranger.

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>



La Cour de cassation répond par l'affirmative en retenant, d'une part que « le ministère public agissant en la matière pour la défense de l'ordre public, c'est à bon droit que la cour d'appel a, tant par motifs propres qu'adoptés, retenu qu'en application de l'article 171-4 du code civil, il appartenait à celui-ci, dans un contexte où l'autorité consulaire de [Localité 1] avait mis en lumière l'existence d'indices laissant présumer que le mariage envisagé était susceptible d'encourir la nullité sur le fondement de l'article 146 du code civil, de recueillir toute information complémentaire avant de prendre sa décision, et qu'en conséquence, la validité de l'audition de Mme [T], seule domiciliée en France, confiée à des enquêteurs relevant de l'autorité du procureur de la République, ne pouvait être remise en cause » et d'autre part que « sous le couvert d'un grief non fondé pris d'une violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain de la cour d'appel, qui, au vu de l'ensemble des éléments de fait et de preuve soumis à son appréciation et sans se fonder exclusivement sur la situation financière et le passé migratoire de M. [J], a estimé que ce dernier n'avait aucun autre projet matrimonial concret avec Mme [T] que celui de venir en France, ce qui excluait toute intention matrimoniale » (Cass. Civ. I, 25 mars 2026, pourvoi n° 24-12.863).

Par cet arrêt, la Cour de cassation est notamment venue valider le recours à une audition réalisée par des enquêteurs placés sous son autorité, alors même qu'aucun texte ne prévoit expressément une telle enquête pour un mariage à l'étranger.

En effet, l'article 171-4 du Code civil dispose que « lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs ».

Force est de constater que par cet arrêt, la Cour de cassation renforce les pouvoirs du Procureur de la République, ce qui œuvre dans le sens d'une efficacité du dispositif de lutte contre les mariages de complaisance.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/69c3886acdc6046d47dcc74c>

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>